



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2015075-0001
prescrivant la révision de Plans de Prévention des Risques
retrait-gonflement des argiles sur 137 communes

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risques,
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 2006, 10 juillet et 20 juillet 2007 approuvant les PPR en vigueur ;
Vu la mise à jour d'août 2013 de la carte d'aléa réalisée par le BRGM ;
Vu la décision préfectorale en date du 27 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas, des Plans de Prévention des Risques, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et nature des risques

La révision des Plans de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles des 137 communes énumérées à l'article 2 est prescrite.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la nouvelle carte d'aléa d'août 2013.

Cette révision permettra également d'harmoniser le règlement avec les 158 Plans de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles en cours d'élaboration.

Article 2 : Les communes concernées sont au nombre de 137 :

Agen, Agnac, Allez et Cazeneuve, Andiran, Anzex, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Barbasté, Bias, Bon-Encontre, Boudy de Beauregard, Bouglon, Bourgougnague, Brax, Bruch, Buzet sur Baise, Calignac, Cambes, Cancon, Casseneuil, Casteljaloux, Castella, Castelmoron sur Lot, Castelnaud de Gratecambe, Castelnau sur Gupie, Caudecoste, Cazideroque, Clairac, Clermont-Soubiran, Colayrac Saint Cirq, Condezaygues, Croix Blanche (La), Dausse, Devillac, Dolmayrac, Duras, Escassefort, Espiens, Estillac, Fals, Fieux, Foulayronnes, Francescas, Fréchou (Le), Frespech, Fumel, Gavaudun, Grateloup Saint Gayrand, Grayssas, Labastide-Castel-Amouroux, Lacapelle-Biron, Lamontjoie, Lannes, Laplume, Lasserre, Laugnac, Lauzun, Lavardac, Lavergne, Layrac, Ledat(Le), Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lougratte, Madaillan, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Mezin, Miramont de Guyenne, Moirax, Monbalen, Moncaut, Monclar, Monflanquin, Monsempron-Libos, Montagnac sur Auvignon, Montaut, Montayral, Moustier, Nérac, Pailloles, Pardaillan, Paulhiac, Penne d'Agenais, Peyrières, Pinel-Hauterive, Pont du Casse, Port Sainte Marie, Pujols, Puymiclan, Rayet, Réaup-Lisse, Réunion (La), Rives, Roquefort, Roumagne, Saint Aubin, Saint Barthélémy d'Agenais, Sainte Bazeille, Saint Caprais de Lerm, Saint Colomb de Lauzun, Sainte Colombe de Villeneuve, Sainte Colombe en Bruilhois, Saint Etienne de Villereal, Saint Eutrope de Born, Saint Hilaire de Lusignan, Saint Jean de Duras, Saint Jean de Thurac, Sainte Livrade sur Lot, Saint Martin de Villereal, Sainte Maure de Peyriac, Saint Maurin, Saint Pardoux Isaac, Saint Pastour, Saint Pierre de Clairac, Saint Sauveur de Meilhan, Saint Sernin de Duras, Saint Urcisse, Saint Vincent de Lamontjoie, Salles, Sauvetat de Savères (La), Sauvetat sur Lède (La), Sérignac Peboudou, Seyches, Sos, Soumensac, Temple sur Lot (Le), Tombeboeuf, Tonneins, Tournon d'Agenais, Tremons, Trentels, Verteuil d'Agenais, Villeneuve sur Lot, Villeréal, Virazeil.

Article 3 : Instruction

La Direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer les projets de Plans de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles sur ces communes.

Article 4 : Association des collectivités locales

Une réunion sera organisée par arrondissement avec les communes concernées pour examiner le projet de zonage et le règlement.

Article 5 : Concertation du public

Des plaquettes d'information (édition 2015) seront mises à disposition des élus pour en assurer la diffusion.

Un registre et un dossier comprenant les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, note de présentation, projet de zonage et projet de règlement) seront mis à disposition du public dans chaque mairie concernée.

Les observations qui seront formulées dans le registre seront étudiées avec les représentants de la commune et synthétisées dans le bilan de la concertation.

Article 6 : Évaluation Environnementale

A l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas, la révision des Plans de Prévention des Risques des communes visées à l'article 2 n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

La décision en date du 27 janvier 2015 est annexée au présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes.

Il fera également l'objet d'une publication dans un journal d'annonce légale du Lot-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée pour une durée d'un mois minimum en mairie et au siège des communautés de communes compétentes ayant la compétence en planification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, mesdames et messieurs les maires, mesdames et messieurs les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **16 MARS 2015**



Denis CONUS

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le

27 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2014-034

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 12 décembre 2014, relative à la révision des Plans de prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles sur le territoire des 137 communes suivantes :

Agen, Agnac, Allez et Cazeneuve, Andiran, Anzex, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Barbaste, Bias, Bon-Encontre, Boudy de Beauregard, Bouglon, Bourgougnague, Brax, Bruch, Buzet sur Baise, Calignac, Cambes, Cancon, Casseneuil, Casteljaloux, Castella, Castelmoron sur Lot, Castelnaud de Gratecambe, Castelnau sur Gupie, Caudecoste, Cazideroque, Clairac, Clermont-Soubiran, Colayrac Saint Cirq, Condezaygues, Croix Blanche (La), Dausse, Devillac, Dolmayrac, Duras, Escassefort, Espiens, Estillac, Fals, Fieux, Foulayronnes, Francescas, Fréchou (Le), Frespech, Fumel, Gavaudun, Grateloup Saint Gayrand, Grayssas, Labastide-Castel-Amouroux, Lacapelle-Biron, Lamontjoie, Lannes, Laplume, Lasserre, Laugnac, Lauzun, Lavardac, Lavergne, Layrac, Ledat(Le), Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lougratte, Madaillan, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Mezin, Miramont de Guyenne, Moirax, Monbalen, Moncaut, Monclar, Monflanquin, Monsempron-Libos, Montagnac sur Auvignon, Montaut, Montayral, Moustier, Nérac, Pailloles, Pardaillan, Paulhiac, Penne d'Agenais, Peyrières, Pinel-Hauterive, Pont du Casse, Port Sainte Marie, Pujols, Puymiclan, Rayet, Réaup-Lisse, Réunion (La), Rives, Roquefort, Roumagne, Saint Aubin, Saint Barthélémy d'Agenais, Sainte Bazeille, Saint Caprais de Lerm, Saint Colomb de Lauzun, Sainte Colombe de Villeneuve, Sainte Colombe en Bruhlois, Saint Etienne de Villereal, Saint Eutrope de Born, Saint Hilaire de Lusignan, Saint Jean de Duras, Saint Jean de Thurac, Sainte Livrade sur Lot, Saint Martin de Villereal, Sainte Maure de Peyriac, Saint Maurin, Saint Pardoux Isaac, Saint Pastour, Saint Pierre de Clairac, Saint Sauveur de Meilhan, Saint Sernin de Duras, Saint Urcisse, Saint Vincent de Lamontjoie, Salles, Sauvetat de Savères (La), Sauvetat sur Lède (La), Sérignac Peboudou, Seyches, Sos, Soumensac, Temple sur Lot (Le), Tombeboeuf, Tonneins, Tournon d'Agenais, Tremons, Trentels, Verteuil d'Agenais, Villeneuve sur Lot, Villeréal, Virazeil ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2015;

Considérant l'objet du Plan, qui constitue un document de prévention des risques Retrait-Gonflement des Argiles sur le territoire, dont les dispositions réglementaires, qui visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes, intéressent l'occupation du sol actuelle et future et principalement la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci n'est pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision des Plans de prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles sur le territoire des 137 communes citées auparavant **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).